

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

Participation simultanée du licencié à deux rencontres

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu les feuilles de marque des rencontres: DMU13 [REDACTED]
et de RMU13 [REDACTED]

Après avoir entendu par visioconférence, Madame [REDACTED] mère du licencié mineur Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], coach de l'équipe RMU13 [REDACTED] Monsieur [REDACTED] coach de l'équipe DMU13 [REDACTED] Madame [REDACTED], Présidente ès-qualité du club sportif de [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Madame [REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure:

Lors des rencontres DMU13 [REDACTED] et de RMU13 [REDACTED], Monsieur [REDACTED] aurait été inscrit sur les deux feuilles de marque des rencontres ayant eu lieu à la même heure et le même jour, suscitant des suspicions de fraude concernant l'identité d'un autre licencié participant sous la licence de Monsieur [REDACTED].

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Madame [REDACTED] présidente ès qualité du club sportif de [REDACTED]
- Association [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion, Madame [REDACTED] confirme que le joueur Monsieur [REDACTED] aurait bien participé à la rencontre RMU13 [REDACTED].

Lors de la réunion Monsieur [REDACTED] confirme que le joueur Monsieur [REDACTED] n'aurait pas participé à la rencontre DMU13 [REDACTED]. Il mentionne qu'il s'agirait d'une erreur due à une incompréhension de ses services civiques, qui auraient reporté dans l'e-marque les noms qu'il avait noté sur sa tablette. Il reconnaît ne pas avoir vérifié ni signé la feuille de marque en tant que coach. Il affirme ne pas connaître le joueur concerné et n'avoir jamais fait appel à lui. Il explique qu'il serait incapable de se souvenir de l'identité du joueur ayant joué sous celle [REDACTED].

Lors de la réunion, Madame [REDACTED] mère du licencié mineur Monsieur [REDACTED] confirme que son fils aurait participé à la rencontre RMU13 [REDACTED] et n'aurait pas participé à la rencontre DMU13 [REDACTED]. Elle ajoute qu'il n'aurait jamais joué avec l'équipe 2.

Lors de la réunion Madame [REDACTED], présidente et club sportif de [REDACTED] précise qu'il s'agirait d'une erreur qui incombe à son coach, très récent dans son rôle au sein du club. Le contexte logistique du jour aurait perturbé grandement l'organisation du match le concernant. Le joueur concerné ferait partie de la liste des 7 joueurs brûlés, et le club ainsi que sa coach sauraient parfaitement comment gérer cette situation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que Monsieur [REDACTED] a participé à la rencontre RMU13 [REDACTED] et n'a pas participé à la rencontre DMU13 [REDACTED].

S'agissant d'une erreur de la part de l'entraîneur, Monsieur [REDACTED] aucun élément factuel ne permet d'engager la responsabilité de Monsieur [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED]

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que Monsieur [REDACTED] a participé à la rencontre RMU13 [REDACTED] et n'a pas participé à la rencontre DMU13 [REDACTED].

S'agissant d'une erreur de la part de l'entraîneur, Monsieur [REDACTED] aucun élément factuel ne permet d'engager la responsabilité de Madame [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED]

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que Monsieur [REDACTED] a participé à la

rencontre RMU13- [REDACTED] et n'a pas participé à la rencontre DMU13- [REDACTED]. Il semble qu'une erreur de saisine aurait été commise, l'entraîneur, Monsieur [REDACTED], ayant confié cette tâche aux personnes en service civique, qui auraient commis l'erreur. Il reconnaît ne pas avoir vérifié la feuille de marque et admet un manque de vigilance de sa part.

Conformément à l'article 2.3 des Règlements Généraux (vérification des licences), l'entraîneur, par sa signature, confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Conformément à l'annexe B.4 du Règlement Officiel de Basketball, il confirme son accord sur les noms et les numéros correspondant aux membres de son équipe ainsi que celle de l'entraîneur principal et du premier entraîneur adjoint.

La Commission rappelle que, malgré l'erreur alléguée, l'entraîneur demeure responsable des informations figurant sur la feuille de marque, ce qui a conduit à l'ouverture d'un dossier disciplinaire. Elle exhorte donc Monsieur [REDACTED] à vérifier avec soin les noms et prénoms des licenciés afin de prévenir toute procédure disciplinaire future.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause du [REDACTED] et de sa présidente Madame [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED], ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *La Présidente de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que Monsieur [REDACTED] a participé à la rencontre RMU13- [REDACTED] et n'a pas participé à la rencontre DMU13- [REDACTED]. Il semble qu'une erreur de saisine aurait été commise, l'entraîneur, Monsieur [REDACTED] ayant confié cette tâche aux personnes en service civique, qui auraient commis l'erreur. Il reconnaît ne pas avoir vérifié la feuille de marque et admet un manque de vigilance de sa part.

Malgré cette erreur, l'entraîneur demeure responsable des informations figurant sur la feuille de marque, ce qui a conduit à l'ouverture d'un dossier disciplinaire. Toutefois, cette erreur étant uniquement imputable à l'entraîneur, aucune infraction directement commise par le club n'est relevée.

La Commission appelle néanmoins le Président ès-qualité ainsi que le club à sensibiliser leurs entraîneurs sur les conséquences d'un manque de rigueur dans la gestion des feuilles de match, afin de prévenir de tels incidents à l'avenir et ainsi éviter l'ouverture de procédures disciplinaires.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] ni sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] un avertissement;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du [REDACTED]